



ARRÊTÉ

abrogeant le plan localisé de quartier N° 28518-199, à l'exception des degrés de sensibilité au bruit DS-OPB, adopté par le Conseil d'Etat le 26 avril 1993, situé entre l'avenue de Champel et la rue Michel-Servet, sur le territoire de la Ville de Genève, section Plainpalais

29 mars 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet d'abrogation, à l'exception des degrés de sensibilité au bruit DS-OPB, du plan localisé de quartier N° 28518-199, adopté par le Conseil d'Etat le 26 avril 1993 ;
vu le préavis de la commission d'urbanisme du 29 février 2016 ;
vu l'enquête publique N° 1878, ouverte du 10 juin au 11 juillet 2016 ;
vu le préavis du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 22 novembre 2016 ;
vu la procédure d'opposition, ouverte du 24 janvier au 23 février 2017 ;
vu les articles 1 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929,

ARRÊTE :

1. Le plan localisé de quartier N° 28518-199 adopté par le Conseil d'Etat le 26 avril 1993 est abrogé, à l'exception des degrés de sensibilité au bruit qu'il attribue aux parcelles constituant son périmètre, lesquels demeurent applicables.

2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant utilisé préalablement de la voie d'opposition
3. Un exemplaire du plan N° 28518-199 susvisé certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DALE 1 ex.
FAO 1 ex.



Certifié conforme,

La Chancellerie d'Etat.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. H. G.", written over the text "La Chancellerie d'Etat."